



Harcourt Industrial, Inc.

Conditions générales d'achat

Les bons de commande de Harcourt (" commande ") doivent être interprétés comme une offre d'achat qui ne peut être acceptée qu'en vertu du paragraphe 1 des présentes et en aucun cas un bon de commande de Harcourt ne doit être considéré comme une acceptation. Toutes les soumissions, tous les devis ou tous les autres documents précédemment livrés à Harcourt incorporated (ci-après " l'acheteur ") n'auront aucun effet et ne constitueront pas une partie de ce contrat d'achat et de vente, à moins d'indication contraire dans les présentes. En acceptant une commande, le vendeur accepte d'être lié par tous les termes et conditions des présentes.

1. Acceptation de l'offre. En aucun cas une Commande ne peut être interprétée comme une acceptation par l'Acheteur d'une offre de vente, d'un devis ou d'une proposition. Toute référence à l'offre de vente, au devis ou à la proposition du vendeur ne concerne que les services, les pièces ou les matériaux qui y figurent, dans la mesure où cette description ou ces spécifications ne sont pas en contradiction avec la description et les spécifications contenues dans le présent document. Une commande est réputée acceptée lorsque le vendeur accuse réception de la commande, lorsqu'il commence à fournir des services ou à travailler sur les marchandises, ou lorsqu'il expédie les marchandises, selon ce qui se produit en premier. En aucun cas, une reconnaissance et/ou une acceptation séparée signée par le vendeur ne constitue une acceptation des présentes. Le Vendeur reconnaît et accepte que toute disposition imprimée ou autrement contenue dans un accusé de réception, une acceptation, une facture, un expéditeur ou tout autre document du Vendeur incompatible avec ou en complément des termes et conditions énoncés dans les présentes, et/ou toute modification de la présente Commande, n'aura aucune force ou effet, et le Vendeur reconnaît et accepte que toute disposition supplémentaire ou différente dans tout document ou toute modification d'une Commande constituera pas une partie du contrat d'achat et de vente, mais sera considérée comme rejetée par l'Acheteur sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un autre avis de rejet. L'acceptation ou le rejet par l'acheteur de toute condition supplémentaire ou différente ne constitue pas une acceptation de toute autre conditions supplémentaire, à moins que l'acheteur n'y consente expressément par écrit.

2. Conditions de l'accord. Les termes et conditions contenus dans le présent document lient le Vendeur. Les documents contractuels constituant collectivement la Commande comprennent tous les termes apparaissant au recto et au verso des présentes et tous les éléments spécifiquement incorporés par référence ou physiquement annexés aux présentes. Les spécifications, dessins, notes, instructions, avis d'ingénierie ou données techniques mentionnés dans la Commande sont réputés être incorporés aux présentes par référence comme s'ils y figuraient intégralement. En cas de divergence ou de question, le vendeur s'adressera à l'acheteur pour obtenir une décision, des instructions et/ou une interprétation.

La commande remplace et annule tout accord écrit ou verbal conclu dans ce cadre et constitue l'intégralité de l'accord entre les parties. La commande ne peut être modifiée que par un écrit signé par les deux parties. Le fait que l'une ou l'autre des parties ne fasse pas valoir l'un de ses droits en vertu des présentes ne constitue pas une renonciation à ces droits ou à tout autre droit en vertu des présentes.

3. Prix. Les prix indiqués dans la commande ne sont pas susceptibles d'être augmentés, sauf accord écrit contraire des parties. Aucun montant supplémentaire ne sera facturé à l'Acheteur en raison de taxes ou d'accises, actuellement ou ultérieurement prélevées sur le Vendeur. Si le prix n'est pas indiqué au recto d'une commande, le prix du vendeur ne sera pas plus élevé que le dernier prix indiqué ou le dernier prix facturé à l'acheteur, sauf accord contraire écrit. Les conditions

Harcourt Industrial, Inc. | 101 Rue du Docteur Pasteur 83210 La Farlède | FR

| T:04.94.57.28.73 | E: ventes@harcourt.co

www.harcourt.co



de paiement sont nettes à soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture du Vendeur, sauf indication contraire au recto de la présente Commande.

4. Retenue de garantie. L'acheteur se réserve le droit de retenir dix pour cent (10 %) du prix d'achat pour garantir l'exécution par le vendeur de tous les termes et conditions contenus dans le présent contrat. Cette retenue de garantie ne sera versée au vendeur qu'après que l'acheteur aura eu suffisamment de temps pour s'assurer que les marchandises ou matériaux décrits ci-dessus sont pleinement conformes au présent contrat.

5. Délai de livraison. Le Vendeur reconnaît que les calendriers de production de l'Acheteur sont fondés sur son accord selon lequel les matériaux ou produits seront livrés par le Vendeur à l'Acheteur à la date spécifiée au recto de la Commande. Par conséquent, le temps est un élément essentiel de l'exécution de la Commande. Il ne peut y avoir de retard ou de modification du délai de livraison sans une modification écrite de la commande. Si les livraisons ne sont pas effectuées à la date convenue, l'acheteur se réserve le droit d'annuler et/ou d'acheter tout ou partie des matériaux ailleurs et de tenir le vendeur responsable des dommages et dépenses de l'acheteur qui en découlent. L'acceptation de livraisons tardives ou défectueuses n'est pas considérée comme une renonciation par l'acheteur à son droit d'annuler ultérieurement tout ou partie d'une commande, ou de refuser d'accepter d'autres livraisons et de tenir le vendeur pour responsable en cas de manquement.

6. Inspection/acceptation des matériaux. Les matériaux livrés (qu'ils aient été payés ou non) sont soumis à l'inspection, aux essais et à l'approbation de l'acheteur avant leur acceptation finale. La signature d'un bordereau d'expédition ou de documents similaires accusant réception ne constitue pas une acceptation des matériaux. En ce qui concerne les matériaux qui sont un composant ou qui doivent être incorporés ou liés à une machine, un outillage, un produit ou d'autres matériaux de l'acheteur, l'acceptation des matériaux du vendeur n'a pas lieu avant l'inspection finale, l'essai et la mise en route de la machine.

7. Performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Le Vendeur reconnaît et accepte la pleine et unique responsabilité de maintenir un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité ("SME") adapté à son activité tout au long de l'exécution du présent Contrat. L'Acheteur attend du SME du Vendeur qu'il promeuve la santé et la sécurité, la gestion de l'environnement et la prévention de la pollution par des stratégies appropriées de réduction à la source. Le vendeur doit informer ses fournisseurs

des exigences de la présente clause. Le vendeur ne doit pas livrer de biens contenant des fibres minérales d'amiante.

8. Garantie.

A. Le vendeur garantit à l'acheteur, à ses successeurs, à ses ayants droit, à ses clients et aux utilisateurs des biens vendus par l'acheteur que tous les biens fournis en vertu des présentes sont (i) commercialisables ; (ii) neufs ; (iii) exempts de défauts de matériaux et de fabrication ; (iv) en ce qui concerne les biens conçus par le vendeur, exempts de défauts de conception ; (v) exempts de privilèges ou de charges sur le titre de propriété ; et (vi) adaptés à l'usage particulier de l'acheteur. La livraison, l'inspection, l'essai, l'acceptation, l'utilisation ou le paiement des biens fournis en vertu des présentes n'affectent pas l'obligation du vendeur au titre de la présente garantie et toutes les autres garanties, expressees ou implicites, survivent à la livraison, à l'inspection, à l'essai, à l'acceptation, au paiement et à l'utilisation. Lorsque l'acheteur notifie une telle non-conformité, le vendeur accepte de corriger les défauts ou de remplacer les biens non conformes à la garantie susmentionnée rapidement et dans le délai indiqué par l'acheteur dans cette notification, sans frais pour l'acheteur, à condition que l'acheteur choisisse de donner au vendeur l'occasion de le faire. Les livraisons de biens corrigés ou remplacés doivent être accompagnées d'une notification écrite précisant que ces biens sont des corrections ou des remplacements. Le vendeur remboursera rapidement l'acheteur de tous les frais ou dommages directs et/ou indirects encourus par l'acheteur, quelle que soit la nature de ces frais ou dommages, résultant de ou liés au non-respect par le

Harcourt Industrial, Inc. | 101 Rue du Docteur Pasteur 83210 La Farlède | FR

| T:04.94.57.28.73 | E: ventes@harcourt.co

www.harcourt.co



vendeur des points (i)-(vi) ci-dessus, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de reprise, de retrait et de réinstallation, les retenues et les frais de service sur le terrain. Si le vendeur ne corrige pas les défauts ou ne remplace pas rapidement les marchandises non conformes, l'acheteur, après avoir adressé un préavis raisonnable au vendeur, a le droit de corriger ou de remplacer ces marchandises et de facturer au vendeur les coûts encourus par l'acheteur pour ce faire. Ces droits comprennent, sans s'y limiter, le droit de l'acheteur de déduire ou de compenser.

B. Si des services ou des données techniques doivent être fournis par le Vendeur en vertu des présentes, le Vendeur garantit à l'Acquéreur que ces services et/ou données techniques ont été exécutés ou préparés de manière professionnelle et conformément aux instructions de l'Acquéreur ou à d'autres exigences de la Commande. Les données rejetées par l'Acheteur doivent être corrigées et remplacées dans leur intégralité par le Vendeur, à ses frais, même si la période d'exécution spécifiée s'est écoulée.

9. Réparations. Le vendeur s'engage à réparer, à ses propres frais, tout défaut patent ou latent dans ses matériaux ou tout défaut/manquement dans sa fabrication. Le vendeur renonce à toute défense fondée sur la prescription en ce qui concerne les vices cachés de ses matériaux. Si l'acheteur a reçu l'expédition des matériaux du vendeur au moment de la découverte du défaut ou de la défaillance, l'acheteur accepte de permettre au vendeur d'accéder à ses locaux pendant des heures ouvrables raisonnables afin de remédier à ce **défaut** ou à cette **défaillance**. Lorsque ce défaut ou cette défaillance, ou sa correction, entraîne des frais supplémentaires pour l'acheteur, le vendeur supporte ces frais.

10. Titre de propriété des dessins et spécifications. L'Acheteur détient à tout moment le titre de propriété de tous les dessins, échantillons, modèles, spécifications et informations exclusives fournis par l'Acheteur au Vendeur et destinés à être utilisés dans le cadre d'une Commande ; il est entendu que ces informations sont divulguées à titre confidentiel à la condition qu'elles ne soient pas reproduites ou copiées ou utilisées pour fournir des informations ou des équipements à d'autres, ou à toute autre fin que l'exécution des obligations du Vendeur dans le cadre de la Commande. Le Vendeur utilisera ces dessins, prototypes, modèles, échantillons, spécifications et informations exclusives uniquement dans le cadre de la Commande, et ne divulguera pas ces dessins, prototypes, échantillons, spécifications et informations exclusives à toute personne, entreprise, entité ou société autre que l'Acquéreur ou les employés du Vendeur, les sous-traitants (avec l'accord écrit préalable de l'Acquéreur), ou les inspecteurs du gouvernement. A la demande de l'Acheteur à l'achèvement de la Commande (ou plus tôt si la Commande est résiliée ou annulée en tout ou en partie), le Vendeur restituera rapidement à l'Acheteur tous les dessins, échantillons, spécifications et informations exclusives.

11. Information exclusive. Les informations fournies par l'Acheteur et les idées divulguées au Vendeur dans le cadre d'une Commande, à tout moment et sous quelque forme que ce soit (y compris, sans s'y limiter, oralement ou dans des dessins, spécifications, fiches d'opération, indices de matériaux et de traitement, logiciels, outils, jauges, modèles, fichiers de données, rapports ou biens fournis en vertu des présentes ou d'une autre manière) sont considérées comme des informations exclusives, qu'elles soient ou non marquées ou indiquées d'une autre manière (ci-après dénommées " Informations exclusives "), et confiées au Vendeur et à ses dirigeants, employés, agents, contractants et sous-traitants (collectivement dénommés " Vendeur ") uniquement pour être utilisées pour le compte de l'Acquéreur. Le Vendeur conservera toutes les Informations propriétaires en toute confidentialité et n'utilisera (autrement que dans le cadre de l'exécution de la Commande) ni ne divulguera ces Informations propriétaires, sauf autorisation écrite de l'Acquéreur. Le Vendeur remettra à l'Acquéreur ou détruira à la satisfaction de l'Acquéreur tout matériel (y compris sans limitation les documents, logiciels, modèles, outils et biens qui peuvent être défectueux, partiellement achevés ou achevés) contenant des Informations exclusives, sauf instructions contraires de l'Acquéreur. Tout matériel dont le vendeur se débarrasse à un moment autre que la livraison à l'acheteur doit être modifié de manière à empêcher la découverte des informations exclusives qu'il contient. Les informations exclusives ne comprennent pas (i) les informations qui, au moment de leur divulgation, sont du domaine public ; ou (ii) qui, après divulgation, tombent dans le domaine public sans qu'il y ait eu violation d'une commande par la partie destinataire ; ou (iii) comme le montrent les documents écrits en possession de la



partie destinataire avant la divulgation par la partie divulgatrice en vertu des présentes ; ou (iv) qui sont ultérieurement mises à la disposition de la partie destinataire par un tiers n'ayant aucune obligation de confidentialité à cet égard ; ou (v) qui ont été développées de manière indépendante par la partie destinataire, comme le montrent les documents écrits. L'acheteur ne transfère aucun droit, titre, licence ou intérêt de quelque nature que ce soit dans et à l'égard des renseignements exclusifs, des brevets, des brevets en instance, des droits d'auteur, des marques de commerce, des noms commerciaux ou de la propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit, à moins qu'un tel transfert ne soit expressément énoncé au recto des présentes, qu'il ne fasse référence à cette disposition et qu'il ne soit signé par le président d'Harcourt Industrial, Inc.

12. Confidentialité. Le vendeur doit garder confidentiels les dessins, spécifications, informations techniques et données fournis par l'acheteur et ne doit pas divulguer ces informations, sauf si cela est nécessaire à l'exécution efficace de la présente commande ; le vendeur doit restituer toutes ces informations et toutes les copies de celles-ci à l'acheteur à la demande de ce dernier. Le vendeur ne doit pas rendre public ou utiliser le nom, les marques de commerce, les produits, les illustrations de produits de l'acheteur ou publier de quelque manière que ce soit tout fait relatif à une commande sans l'approbation écrite préalable du président ou du directeur financier de Harcourt Industrial, Inc.

13. Invention. Le Vendeur s'engage par les présentes à divulguer, céder et transférer à l'Acquéreur, à ses successeurs et ayants droit, l'intégralité des droits, titres et intérêts du Vendeur sur toute invention, oeuvre, découverte, amélioration ou conception, brevetable ou non, que le Vendeur conçoit, crée, développe ou réalise dans le cadre des obligations du Vendeur au titre d'une Commande et dans un délai d'un (1) an par la suite, et à décrire promptement à l'Acquéreur tous ces éléments dès que possible après leur création. Cette cession et ce transfert comprendront le droit de l'Acquéreur d'obtenir des lettres patentes américaines et étrangères, des brevets de conception et des droits d'auteur couvrant ces inventions, travaux, découvertes, améliorations ou conceptions. Le vendeur accepte par la présente de signer tous les documents et de prêter tous les serments nécessaires ou requis pour le dépôt et/ou la poursuite de toute demande de lettres patentes, de brevets de conception et de droits d'auteur, ou de toute division, prolongation, prolongation partielle, renouvellement ou réédition de ceux-ci, et de signer, à la demande de l'acheteur, tous les documents nécessaires ou requis pour céder ces inventions, travaux, découvertes, améliorations ou conceptions à l'acheteur. Toutes les oeuvres protégées par le droit d'auteur créées par le vendeur dans le cadre d'une commande sont considérées comme des oeuvres à louer.

14. Droit d'inspection dans les locaux du vendeur. Le client de l'acheteur, l'acheteur ou son représentant désigné, a pleinement et librement accès, pendant des heures ouvrables raisonnables, aux ateliers, usines ou autres lieux d'activité du vendeur, ainsi qu'à ses cessionnaires ou sous-traitants, afin de s'informer de l'état général et de l'avancement des travaux en cours d'exécution.

15. Modifications. L'acheteur a le droit d'apporter, de temps à autre, des modifications aux calendriers de livraison. Dès qu'il a connaissance d'une modification, le vendeur notifie à l'acheteur toute proposition d'augmentation ou de diminution des coûts en raison de cette modification (). Si l'acheteur et le Vendeur conviennent qu'un ajustement équitable du prix ou d'autres conditions est approprié en raison d'une modification, l'ajustement sera convenu dans un amendement écrit à la Commande. Aucune augmentation de prix ne sera applicable sans l'accord écrit de l'acheteur.

16. Cession et sous-traitance.

A. Le vendeur ne peut céder tout ou partie d'une commande ou d'un intérêt y afférent sans l'accord écrit préalable de l'acheteur.

B. Nonobstant ce qui précède, tout montant dû ou devant être dû en vertu de ce contrat peut être cédé par le vendeur, étant entendu qu'une telle cession ne lie pas l'acheteur tant que (i) l'accord de cession n'a pas été reçu par l'acheteur et que (ii) l'acheteur n'a pas déterminé que cet accord de cession est acceptable pour l'acheteur.

Harcourt Industrial, Inc. | 101 Rue du Docteur Pasteur 83210 La Farlède | FR

| T:04.94.57.28.73 | E: ventes@harcourt.co

www.harcourt.co



17. Assurance d'indemnisation. Le Vendeur protège, indemnise, dégage de toute responsabilité et défend l'Acquéreur contre tous dommages, réclamations, pertes, dépenses (y compris les honoraires d'avocat) et responsabilités, y compris, mais sans s'y limiter, les dommages matériels et corporels, y compris le décès, découlant de, liés à ou incidents à (i) une violation du présent Accord par le Vendeur, ou l'un de ses employés, agents, préposés ou sous-traitants, et/ou leurs employés, agents ou préposés respectifs ou (ii) l'exécution d'une Commande ou tout acte ou omission du Vendeur, ou de l'un de ses employés, agents, préposés ou sous-traitants, ou sous-traitants, et/ou leurs employés, agents ou préposés respectifs ou (ii) l'exécution d'une commande ou tout acte ou omission du vendeur, ou de l'un de ses employés, agents, préposés ou sous-traitants, et/ou leurs employés, agents ou préposés respectifs en ce qui concerne ou découlant de la commande, sauf et uniquement dans la mesure où une telle responsabilité est due à la seule négligence de l'acquéreur. Le Vendeur et tous les sous-traitants protègent, indemnisent, défendent et dégagent l'Acheteur de toute responsabilité en cas de perte, coût, dommage, dépense, réclamation ou action en justice, qu'ils soient valables ou non, résultant d'un dommage corporel, d'une maladie (y compris le décès qui en résulte à tout moment) qui peut être subi ou revendiqué par une ou plusieurs personnes et de l'endommagement ou de la destruction d'un bien, y compris la perte d'usage de ceux-ci, résultant de ou liés à l'exécution de tout travail en rapport avec une commande, y compris tout travail supplémentaire assigné au vendeur et à ses sous-traitants en rapport avec celle-ci, sur la base de tout acte ou omission, par négligence ou autre, du vendeur ou de l'un de ses employés, agents, préposés ou sous-traitants, et/ou de leurs employés, agents ou préposés respectifs. Le vendeur et ses sous-traitants défendront, à leurs propres frais, toute réclamation de ce type et toute poursuite, action ou procédure qui pourrait être engagée comme décrit ci-dessus, et le vendeur et ses sous-traitants paieront toutes les dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts, les honoraires d'avocat et les frais de règlement qui pourraient être encourus par l'acheteur dans le cadre d'une telle réclamation, poursuite, action ou procédure.

18. Faillite. En cas de procédure, volontaire ou involontaire, de faillite ou d'insolvabilité par ou contre le vendeur, d'incapacité du vendeur à honorer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation, avec ou sans le consentement du vendeur, d'une cession au profit des créanciers ou d'un administrateur judiciaire, l'acheteur est autorisé, à sa seule discrétion, à annuler toute partie non exécutée d'une commande, sans aucune responsabilité de sa part.

19. Respect de la législation applicable. Le matériel faisant l'objet d'une commande est produit et vendu conformément à toutes les lois et/ou réglementations fédérales et d'État applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes : (i) Fair Labor Standards Act de 1938 ; (ii) Occupational Safety and Health Act de 1970 ; (iii) Equal Employment Opportunity, tel que défini par les dispositions de non-discrimination de la section 202 de l'Executive Order Number 11246, tel qu'amendé par l'Executive Order Number 11375 et ses amendements, ainsi que les règles et réglementations qui en découlent, à l'exception des exemptions prévues par les dispositions de la section 204 de l'Executive Order Number 11246 ou de ses amendements ; Equal Employment Opportunity Clauses of 38 USC 2012, the Vietnam Veterans Readjustment Assistance Act of 1974, as amended, and the Rehabilitation Act of 1973 ; (iv) Small Business

(v) Anti-Kickback Enforcement Act de 1986, (vi) toutes les lois fédérales et étatiques applicables en matière d'invalidité pour accident du travail, et (vii) toutes les réglementations fédérales applicables en matière d'acquisition (FARS ou DFARS) qui découlent d'une agence gouvernementale ou d'un contractant principal. L'Acheteur peut résilier la présente Commande, ce qui constituera une résiliation motivée, si le Vendeur ne fournit pas à l'Acheteur l'un des documents nécessaires pour certifier la conformité aux présentes, ces certifications devant être fournies rapidement à la demande de l'Acheteur

20. Construction/Lieu/Sévérité. L'acheteur et le vendeur conviennent qu'une commande sera régie et interprétée conformément aux lois de l'État du Michigan, sans tenir compte du choix des dispositions légales.

Si une disposition est jugée invalide ou inapplicable en partie ou en totalité par une cour ou un tribunal compétent pour quelque raison que ce soit, la validité des autres dispositions ou parties de celles-ci n'en sera pas affectée, et la présente commande sera exécutée conformément aux termes des présentes dans toute la mesure du possible. Une ou plusieurs



renonciations à une défaillance ou à un manquement commis par le vendeur ne saurait constituer une renonciation à une défaillance ou à un manquement futur ou continu. Les deux parties reconnaissent et acceptent que les tribunaux d'État et fédéraux situés dans le comté d'Oakland et à Détroit, Michigan, respectivement, soient la juridiction et le lieu de juridiction exclusifs pour toutes les actions et procédures découlant de la commande ou s'y rapportant. Les parties renoncent irrévocablement à toute objection, y compris toute objection de compétence ou fondée sur le principe du forum non conveniens, que l'une ou l'autre d'entre elles pourrait avoir actuellement ou ultérieurement, à l'introduction d'une action ou d'une procédure dans cette juridiction en ce qui concerne une ordonnance. Aucune partie ne peut intenter une action relative à la présente ordonnance devant une autre juridiction, et si une partie enfreint cette disposition, elle doit payer tous les frais et dépenses de l'autre partie, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat et les frais de justice, en rapport avec le renvoi de cette action devant l'une des juridictions susmentionnées.

21. Résiliation pour motif valable - Contrats du gouvernement fédéral uniquement

[S'applique uniquement aux commandes visant à exécuter des contrats ou des sous-contrats du gouvernement fédéral].

A. L'Acheteur peut, par notification écrite, résilier tout ou partie de la Commande dans l'une des circonstances suivantes : (i) si le vendeur ne livre pas les biens ou n'exécute pas les services requis par la commande dans le délai spécifié, ou dans tout délai supplémentaire accordé par écrit par l'acheteur ; ou (ii) si le vendeur n'exécute pas l'une des autres dispositions de la commande ou ne progresse pas au point de compromettre l'exécution du contrat conformément à ses termes.

B. Si l'acheteur résilie une Commande en tout ou en partie, l'acheteur peut se procurer, dans les conditions et de la manière que l'acheteur juge appropriées, des biens ou des services similaires à ceux qui ont été résiliés, et le Vendeur sera responsable envers l'acheteur de tout surcoût lié à ces biens ou services similaires. Toutefois, le vendeur poursuivra l'exécution de la commande dans la mesure où elle n'a pas été résiliée en vertu des dispositions de la présente clause. Si la présente commande est résiliée en vertu de la présente clause, l'acheteur, en plus de tout autre droit et recours en vertu de la présente convention, en droit ou en équité, peut exiger du vendeur qu'il transfère le titre de propriété et qu'il livre à l'acheteur de la manière et dans la mesure indiquées par l'acheteur (i) tous les biens achevés, et (ii) tous les biens et matériaux partiellement achevés, pièces, composants, outils, matrices, gabarits, montages, plans, dessins, informations, propriété intellectuelle, données, savoir-faire et droits contractuels (ci-après dénommés "matériaux contractuels") que le vendeur a spécifiquement produits ou spécifiquement acquis pour l'exécution de la partie de la commande qui a été résiliée ; et le vendeur doit, sur instruction de l'acheteur, protéger et préserver les biens en sa possession dans lesquels l'acheteur a un intérêt. Sous réserve des conditions de la commande, le paiement des biens livrés ou des services rendus à l'acheteur et acceptés par celui-ci s'effectue au prix de la commande. Le paiement des matériaux ou services contractuels livrés à l'acheteur et acceptés par lui, ainsi que de la protection et de la préservation des biens, s'effectue selon un montant convenu entre le Vendeur et l'acheteur. L'acheteur peut retenir sur les montants dus au vendeur pour les biens, services ou matériaux contractuels achevés les sommes qu'il juge nécessaires pour le protéger contre les pertes dues à des privilèges en cours ou à des réclamations d'anciens détenteurs de privilèges, ces droits et recours s'ajoutant et ne remplaçant pas les autres droits et recours que l'acheteur peut avoir en vertu de la présente convention, en droit ou en équité. Tous ces droits et recours sont cumulatifs. Le choix d'exercer un droit ou un recours n'empêche pas l'exercice de tout autre droit ou recours.

22. Résiliation pour raisons de commodité - Contrats du gouvernement fédéral uniquement

[S'applique uniquement aux commandes visant à exécuter des contrats ou des sous-contrats du gouvernement fédéral].

A. L'acheteur peut, par notification écrite, résilier une commande, en tout ou en partie, pour des raisons de commodité, selon les modalités suivantes. L'acheteur résilie la commande en remettant au vendeur un avis de résiliation précisant l'étendue de la résiliation et la date d'entrée en vigueur.



B. Après réception d'un avis de résiliation, et sauf indication contraire de l'Acquéreur, le Vendeur devra immédiatement : (i) arrêter les travaux comme indiqué dans l'avis ; (ii) ne plus passer de contrats de sous-traitance ou de commandes de matériaux, de services ou d'installations, sauf si cela est nécessaire pour achever la partie de la Commande maintenue ; et (iii) résilier tous les contrats de sous-traitance dans la mesure où ils se rapportent aux travaux résiliés. Après la résiliation, le Vendeur soumettra à l'Acheteur un règlement final de résiliation sous la forme et selon les modalités prescrites par l'Acheteur, et conformément aux parties applicables des sous-parties 49.1, 49.2 et 49.3 des Federal Acquisition Regulations (FAR ou dispositions DFAR applicables).

23. Annulation.

[S'applique aux commandes visant à exécuter des contrats et des sous-contrats non gouvernementaux].

L'Acheteur peut résilier une Commande, ce qui constituera une résiliation motivée, si l'une des situations suivantes se produit : (i) le Vendeur ne respecte pas les délais de livraison sans l'accord écrit de l'Acheteur ; (ii) le Vendeur ne respecte pas les lois, ordonnances ou règles, règlements ou ordonnances d'une autorité publique compétente ; (iii) il est démontré par les actions ou l'inaction du Vendeur qu'il est peu probable que le Vendeur soit en mesure de respecter les termes et conditions de la présente Commande ; ou (iv) le Vendeur est déclaré en faillite ou s'il fait une cession générale au profit des créanciers ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de l'insolvabilité du Vendeur ; ou (iv) si le Vendeur est déclaré en faillite ou s'il fait une cession générale au profit des créanciers ou si un administrateur judiciaire est nommé en raison de l'insolvabilité du Vendeur ; ou (v) si le Vendeur enfreint l'une des dispositions de la Commande ; ou (vi) si le Vendeur ne fournit pas à l'Acquéreur l'un des documents nécessaires pour certifier la conformité.

24. Résiliation pour motif grave. Une résiliation pour motif valable conformément au paragraphe 21 ci-dessus prend effet immédiatement après notification par l'Acheteur au Vendeur. En outre, en cas de résiliation pour motif grave, le Vendeur ne pourra prétendre au paiement de quelque montant que ce soit en vertu des conditions de la Commande, y compris tout montant correspondant aux coûts et dépenses réels encourus à la date de l'annulation, sauf dans la mesure où les biens ou services fournis à la date de l'annulation ont été utilisés et acceptés par l'Acquéreur. Dans ce cas, le vendeur n'aura droit qu'au montant le moins élevé entre le prix de la commande et les coûts et dépenses réels encourus à la date de l'annulation (moins les coûts de couverture et/ou d'achèvement de l'acheteur et toute obligation d'indemnisation du vendeur à l'égard de l'acheteur en vertu des présentes). Il incombe au vendeur d'établir le montant de ses coûts et dépenses réels encourus et de fournir à l'acheteur des documents justificatifs satisfaisants à cet égard, avant que l'acheteur ne procède à un quelconque paiement en vertu des présentes.

25. Défaut du vendeur. Si le Vendeur, pour quelque raison que ce soit, ne respecte pas les conditions d'une Commande, l'Acheteur peut, à son choix, obtenir une exécution spécifique ou résilier la Commande et conserver à titre de dommages-intérêts liquidés toutes les livraisons effectuées à l'intention de l'Acheteur. Si le vendeur annule ou répudie ses obligations au titre d'une commande à tout moment avant l'exécution complète de la commande par le vendeur, ce dernier est responsable envers l'acheteur des frais d'annulation, y compris l'ensemble des pertes, coûts et dommages encourus par l'acheteur en fonction de la taille du lot économique et de fabrication, plus le manque à gagner de l'acheteur, le coût de couverture et tous les autres coûts encourus par l'acheteur, y compris tous les frais de manutention, de stockage et autres frais connexes encourus par l'acheteur pour le stockage ou le transport de tout matériel à la suite d'une telle annulation. Ces droits et recours s'ajoutent, sans les remplacer, à tous les autres droits et recours que l'acheteur peut avoir en vertu du présent accord, en droit ou en équité. Tous ces droits et recours sont cumulatifs. Le choix d'exercer un droit ou un recours n'empêche pas l'exercice de tout autre droit ou recours.



26. Renonciation. Le fait que l'acheteur n'insiste pas sur l'exécution de l'une des conditions des présentes ou n'exerce pas un droit ou un privilège en vertu des présentes ne signifie pas qu'il renonce à ces conditions ou privilèges ou à d'autres conditions ou privilèges, qu'ils soient du même type ou d'un type similaire.

27. Livraison ; frais de transport ; le temps est essentiel. Sauf stipulation contraire au recto de la commande, les biens couverts par une commande sont expédiés "F.O.B. Destination" et le titre de propriété de ces biens est transféré à l'acheteur après réception et acceptation par l'acheteur à la date de transfert de propriété (date de fabrication requise ou date d'utilisation, selon la première éventualité). Les frais de transport et de livraison des marchandises livrées F.O.B. à destination doivent être payés par le vendeur. Aucun frais de transport non autorisé ne sera accepté. Toute expédition non autorisée entraînant des frais de transport excessifs doit être intégralement payée par le vendeur. Le temps est un élément essentiel d'une commande, et si la livraison des biens ou la prestation des services n'est pas achevée dans les délais promis, l'acheteur se réserve le droit, sans responsabilité et en plus de ses autres droits et recours, de résilier la commande par notification prenant effet à la date de réception par le vendeur pour les biens non encore rendus et d'acheter des biens ou des services de remplacement ailleurs et de facturer au vendeur toute perte subie. Les substitutions ne seront pas acceptées. Les marchandises doivent être livrées, si nécessaire, par courrier accéléré, prépayé et aux frais du vendeur, afin de respecter les délais indiqués dans le présent document. Le non-respect par le vendeur des délais de livraison sans l'accord écrit préalable de l'acheteur constitue un motif de résiliation de la commande.

28. Litiges. L'une ou l'autre partie peut soumettre tout litige découlant d'une ordonnance ou s'y rapportant à un tribunal compétent, conformément au paragraphe 19 des présentes. Dans l'attente de la résolution d'un tel litige par un règlement ou un jugement définitif, les parties procéderont avec diligence à l'exécution de la commande. L'exécution par le vendeur sera conforme aux instructions écrites de l'acheteur. Toutes les références aux procédures de règlement des litiges dans les clauses gouvernementales incorporées par référence sont réputées être remplacées par la présente clause.

29. Propriété de l'acheteur. Tout le matériel, y compris les outils, les modèles et les prototypes, fourni ou spécifiquement payé par l'acheteur, peut être retiré, à la demande de l'acheteur, du lieu d'activité du vendeur à tout moment, sans frais supplémentaires, doit être utilisé uniquement pour exécuter les commandes de l'acheteur, doit être conservé séparément des autres matériaux ou outils et doit être clairement identifié comme étant la propriété de l'acheteur. Le vendeur assume toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration des biens de l'acheteur, à l'exception de l'usure normale, et accepte de fournir des états détaillés de l'inventaire et du degré d'avancement des travaux à intervalles mensuels ou selon d'autres modalités convenues. Le vendeur accorde par la présente à l'acheteur, à ses successeurs et à ses ayants droit, une sûreté permanente sur tous les biens de l'acheteur et signera les états de financement et autres instruments nécessaires pour garantir la sûreté de l'acheteur sur l'ensemble de ces biens.

30. Renonciation aux privilèges. Le Vendeur renonce à tous les privilèges et à toutes les réclamations, légales ou autres, qu'il possède actuellement ou qu'il pourrait posséder par la suite en raison du travail fourni et/ou des matériaux fournis par le Vendeur dans le cadre de l'exécution d'une Commande.

31. Cession. Le Vendeur ne doit pas déléguer, céder ou sous-traiter des obligations ou céder des droits ou des réclamations au titre d'une Commande, ou pour violation de celle-ci, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et toute tentative de délégation, de cession ou de sous-traitance sera nulle et non avenue.

32. Compensation et demandes reconventionnelles. Toutes les demandes de sommes dues ou devant être dues par l'acheteur sont soumises à la déduction par l'acheteur de toute compensation ou demande reconventionnelle découlant de la présente ou de toute autre transaction de l'acheteur avec le vendeur, que cette compensation ou demande reconventionnelle soit intervenue avant ou après que des montants soient devenus exigibles en vertu d'une commande.



33. Brevets. Le vendeur défend, à ses frais, l'acheteur, ses successeurs et ayants droit, ainsi que les utilisateurs des produits ou procédés de l'acheteur. L'acheteur, ses successeurs et ayants droit, et les utilisateurs des produits ou procédés de l'acheteur, et les indemniser et les tenir à l'abri de tous coûts, responsabilités, dommages, pertes, dépenses (y compris les frais d'avocat) résultant de réclamations selon lesquelles les produits, matériaux ou services fournis par le Vendeur dans le cadre d'une Commande enfreignent tout brevet américain. dépenses (y compris les honoraires d'avocat) résultant de réclamations selon lesquelles les produits, matériaux ou services fournis par le vendeur dans le cadre

d'une commande portent atteinte à tout brevet, droit d'auteur ou droit d'invention des États-Unis et/ou à des secrets commerciaux de droit commun, et en ce qui

concerne tous les procès, controverses, demandes, coûts, dommages, pertes et responsabilités (y compris les honoraires d'avocat) résultant de telles réclamations, que ce soit à l'encontre de l'acheteur ou de ceux qui vendent ou utilisent les biens et services couverts par la commande ; à condition, toutefois, que ce qui précède ne s'applique pas à toute violation résultant de l'utilisation par le vendeur d'une invention brevetée nécessaire pour se conformer aux instructions écrites de l'acheteur si cette invention brevetée n'est pas normalement utilisée par le vendeur.

34. Frais d'avocat. Dans le cas où l'acheteur intenterait une action en exécution des conditions de la présente commande, le vendeur accepte que l'acheteur ait droit au remboursement de ses honoraires raisonnables d'avocat et des frais de justice liés à une telle procédure d'exécution.

35. Recours cumulatifs. Les droits et recours réservés à l'acheteur par les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours prévus par la loi ou l'équité.

36. Contrôle de la qualité. Le Vendeur reconnaît que si une Commande porte sur des matériaux, des biens ou des services utilisés par l'industrie aérospatiale, un bureau d'achat du Gouvernement des États-Unis ou un fournisseur de tout bureau d'achat ou d'approvisionnement du Gouvernement des États-Unis, le Vendeur est tenu de se conformer à toutes les dispositions obligatoires de la FAR et de la DFAR. Le vendeur doit fournir et maintenir un système d'assurance qualité acceptable pour l'acheteur. Le vendeur et tout sous-traitant ou fournisseur sous-traitant du vendeur pour le produit/service doivent se conformer aux exigences spécifiées dans le présent document et dans les conditions générales du bon de commande figurant sur le site suppliers.vistool.com. L'acheteur se réserve le droit de surveiller les installations du vendeur afin de déterminer si le système de qualité du vendeur répond aux exigences énoncées dans le présent document